

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2017

---

**RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 19)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 352

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer l'alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'apport financier du salarié, par l'intermédiaire de l'employeur, à un syndicat particulier constitue un risque pour l'employeur d'une prise en considération de son appartenance à un syndicat particulier. Cette disposition contrevient à l'article L412-2 du Code du Travail, stipulant qu'il « est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale ». La financiarisation risque en effet d'influencer son jugement en terme des différentes qualifications corolaires à cette interdiction de prise en considération. Par ailleurs, la liaison sous-jacente introduite par ces mesures financières risque de nuire à l'objectivité du syndicat dans le cas où surviendraient des négociations.